

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
organisant les relations sociales. dans les organismes
d'intérêt public relevant de la Communauté française**

A.E. 05-04-1984

M.B. 21-04-1984

*modification:***D. 14-07-1997 - M.B. 20-08-1997**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, §§ 3, 5, et 6;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), notamment les articles 9, §§ 4 et 23, alinéa 2;

Vu le décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), notamment l'article 19, § 2,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif, notamment l'article 3;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale auprès de l'Institut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Vu l'accord de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, compétent en matière de personnel, donné le 24 février 1984;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures et de Notre Ministre des Affaires sociales, et vu la délibération de l'Exécutif du 22 mars 1984,

Arrêtons

Articles 1 à 8. - [...] Abrogés par D. 14-07-1997.

Article 9. - § 1er. Tous les six ans, à partir d'une date fixée par Nous, une commission vérifie si les organisations syndicales qui siègent ou qui demandent à pouvoir siéger dans les comités de négociation satisfont aux critères relatifs au nombre des affiliés cotisants, prévus à l'article 8.

La commission est composée de trois membres, magistrats de l'Ordre judiciaire, nommés par Nous. La commission délibère valablement lorsque deux membres sont présents. Elle décide à l'unanimité.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1er produisent à la commission, à la demande de celle-ci, les éléments probants nécessaires à l'application dudit alinéa.



A la demande du président de la commission, les organismes d'intérêt public dont les membres du personnel sont soumis au régime institué par le présent arrêté sont tenus de lui fournir la liste de leur personnel.

Les membres de la commission et les agents qui éventuellement les assistent sont soumis à l'obligation du secret professionnel au sujet des renseignements fournis par les organisations syndicales.

Un délégué de l'organisation syndicale intéressée peut assister à toute opération de vérification qui la concerne.

§ 2. Une organisation syndicale dont la commission a constaté qu'elle ne satisfait pas aux dispositions visées au § 1er, alinéa 1er, peut demander un nouvel examen si elle croit que depuis cette constatation elle répond bien aux conditions imposées.

Ce nouvel examen peut se faire au plus tôt deux ans après le dernier comptage et au plus tard deux ans avant l'échéance des six ans. Si, à la suite de ce nouvel examen, il apparaît que l'organisation syndicale satisfait aux conditions prévues, celle-ci peut immédiatement siéger dans les comités pour lesquels elle est considérée comme représentative.

CHAPITRE VII - Dispositions finales

Article 14. - L'entrée en vigueur et la mise en application des diverses dispositions du présent arrêté sont assurées par Nous aux dates et selon les modalités fixées par Nous.

Article 15. - Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures sociales sont chargés de l'exécution et Notre Ministre des Affaires du présent arrêté

Bruxelles, le 5 avril 1984.